

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Tableau C

Liste des produits soumis à homologation des prix au stade de la production industrielle

1) Produits alimentaires :

- Bière
- Sel
- Margarine
- Levure de panification
- Poivre.

2) Produits électriques et mécaniques :

- Boîtes et tubes métalliques
- Tréfilés
- Fûts métalliques
- Lames à raser.

3) Articles scolaires.

4) Verreries.

5) Papiers.

6) Chaux, ciment et aciers de construction (rond à béton).

Tableau E

Liste des produits soumis au régime de la liberté des prix au stade de la distribution

1) Agriculture et pêche :

- Blé tendre
- Blé dur
- Orge
- Lait frais
- Olives à huile
- Olives de table
- Raisins de cuve
- Bovins vivants
- Ovins vivants
- Caprins vivants
- Gros animaux d'élevage divers
- Laine brute, poils
- Sardines, maquereaux, thons
- Fruits secs décortiqués.

2) Industries manufacturières :

1. — Industries agro-alimentaires :

- Viandes de bovins (y compris abats)...
- Viandes d'ovins (y compris abats)

— Viandes de caprins (y compris abats)

— Viandes diverses (y compris abats)

— Pâtisserie

— Aliments de bétail.

2. — Industries mécaniques et électriques :

— Plomb et demi-produits

— Ouvrages de plomb

— Argent

— Fonderie

— Fer forgé pour bâtiment

— Travaux à façon de traitement et de menuiserie métallique

— Charpentes et pylones métalliques

— Chaudronnerie.

3. — Chimie et parachimie :

— Pesticides

— Explosifs

— Acide sulfurique

— Acide phosphorique

— Acides divers

— Hyperphosphate

— Super phosphate simple et double

— Super phosphate triple

— Phosphate bicalcique

— Monoammonium phosphate

— Diammonium phosphate

— Ammonitrite

— Engrais complexes

— Engrais potassiques

— Produits divers de chimie

— Fluorure d'aluminium

— Autres fluorures

— Soufre brut

— Sulfate d'aluminium

— Soufre raffiné

— Tripolyphosphate de soude.

4. — Textiles :

— Tapis.

5. — Industries diverses :

— Articles de maroquinerie

— Articles en liège

— Emballage en bois

— Menuiserie de bâtiment

— Meubles et sièges

— Emballages en carton et en papier

— Produits de l'imprimerie

— Fils à base de laine

— Fils à base de coton

— Fils à base de synthétique

— Fils divers

— Bijouterie

— Lunetterie

— Horlogerie

— Matériel photographique et pellicule.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DECLASSEMENT

Décret n° 90-1504 du 17 septembre 1990, portant déclassement de deux parcelles de l'immeuble dénommé «Sabkhat Zagana» du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République;

Vu le décret du 24 septembre 1885, relatif au domaine public;

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 et notamment son article premier;

Vu le plan des deux parcelles dont le déclassement est proposé;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, du domaine de l'Etat et de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Les parcelles A et B1 de l'immeuble dénommé «Sabkhat Zagana» sis à Mahdia couvrant respectivement

une superficie de 00ha 90a 00ca et 01ha 04a00ca délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et dépendant du domaine public hydraulique, sont déclassées et remises au domaine privé de l'Etat en vue de leur affectation au profit de l'agence foncière industrielle.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, du domaine de l'Etat et de l'agriculture sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 septembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 90-1505 du 19 septembre 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled Maâmar du gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifié et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Maâmar (Ardh Ouled Omrane) à la délégation de Gafsa Nord en date du 18 septembre 1989 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par, le conseil de tutelle local de la délégation de Gafsa Nord le 23 octobre 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 9 décembre 1989 et le ministre de l'agriculture le 16 août 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Maâmar (Ardh Ouled Omrane) à la délégation de Gafsa Nord relatives à l'attribution à titre privé de

terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 18 septembre 1989 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Gafsa Nord le 23 octobre 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 9 décembre 1989 et le ministre de l'agriculture le 16 août 1990 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 septembre 1990.

P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1508 du 14 septembre 1990, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à El Asfour, délégation de Menzel Témlme, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à l'aménagement du barrage Lebna.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'exportation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et des domaines de l'Etat;

Décète :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) pour être incorporés au domaine public hydraulique les immeubles nécessaires à l'aménagement du barrage Lebna, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur les plans	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative	Noms des propriétaires à exproprier
1	138, 276, 325	519063 S2 Tunis (partie)	Essakalba	Terrain agricole	6h 62a 91ca	1) Monsieur Mustapha Ben El Hadj Mohamed El Kharbèche; 2) Arbia Bent Salah El Kharbèche
2	286, 313	519060 S2 Tunis (P. 5 et 7)	Essakalba	Terrain agricole	2h 66a 50ca	1) Fatma Bent Ali Ech-Chabaâne; 2) Moncef; 3) Souad; 4) Essai; 5) El Moncef; 6) Lilia Les 5 derniers enfants de Aleya Bent El Mokhtar El Kharbèche 7) Mohamed Ben El Béchir Ben Abdelkader Khiri; 8) Habib Ben Hamda H'mem
3	287	22464 S2 Tunis (P. 1)	Essakalba	Terrain agricole	1ha 55a 30ca	Tahar Ben Mohamed Ayed
4	288	24609 S2 Tunis (P. 1)	Essakalba	Terrain agricole	1ha 80a 10ca	1) Mohsen; 2) Mohamed Les 2 enfants de Laroussi Ayed
5	301	24606 S2 Tunis (P. 4)	Essakalba	Terrain agricole	41a 09ca	1) Aicha Bent Abdelkader Esseghaïer; 2) Hassen; 3) Habib; 4) Ftima; 5) Ahmed; 6) Mohamed; 7) Khemais; 8) Moncef; 9) Souad; 10) Zohra; 11) Mofida Les 10 derniers enfants de Mohamed Ben Aleya Ben Hassen Ayed